

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguair  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 17 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SMC HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE

BP 10023  
79403 Saint-Maixent-l'École

Références : 0007207622/2023/334

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SMC HAUT-VAL-DE-SÈVRE ET SUD-GÂTINE implanté lieu-dit « Bel Air » 79800 Pamproux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une partie du périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) fait partie des sites pressentis pour intégrer la réserve naturelle nationale (RNN) géologique du haut Poitou qui s'inscrit dans la Stratégie nationale de création des aires protégées 2030.

La présente inspection s'inscrivait dans le cadre d'une visite conjointe du site avec l'exploitant, un représentant de la commune, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes et la DREAL pour examiner la faisabilité de cet abandon d'une partie du périmètre au profit de la RNN.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE
- lieu-dit Bel Air 79800 Pamproux
- Code AIOT : 0007207622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMC du Haut-Val-de-Sèvre et Sud-Gâtine a été autorisé à exploiter une ISDI située lieu-dit « Bel Air » à Pamproux par arrêté préfectoral du 9 août 2011. Il a déposé en novembre 2016 une demande d'Enregistrement modifiant le périmètre et la durée d'exploitation du site. Le site est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 pour une durée de 20 ans.

Le périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes comprend une partie destinée à accueillir les déchets et une partie en périphérie préservée pour ses enjeux environnementaux. C'est ce secteur qui fait l'objet de l'abandon partiel envisagé au profit de la RNN.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

On constate comme lors de la visite de 2018 que les conditions d'admission ne sont pas toujours respectées (présence dans la verse et au pied de celle-ci de plusieurs déchets qui auraient dû faire l'objet d'un tri et être placés dans la benne de tri spécifique prévue pour les déchets indésirables). Ces éléments doivent être évacués en filières spécialisées pour ceux non valorisables et être valorisés pour les autres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
2	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
3	Tenue de registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit condamner l'accès au site sur l'ensemble du périmètre et traiter les déchets indésirables déposés en limite de périmètre.

Il doit transmettre à l'inspection les déclarations des 5 dernières années qui auraient dû être télédéclarées et procéder aux télédéclarations prévues au registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site côté Route Départementale n° 329. Côté Nord-Est, il a été constaté un libre accès depuis la Route départementale n° 5 ( route de Bel air ) utilisé par des tiers pour venir déposer dans l'emprise du site divers déchets : terres, pierres, paille, bois.....
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant condamne sous 1 mois cet accès par un dispositif efficace. Il procède aux traitements des déchets non admissibles en ISDI et tiendra à la disposition de l'inspection les bordereaux de traitement correspondants.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> La déclaration prévue à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 doit est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Or, aucune déclaration n'a été effectuée depuis 2019. L'exploitant a indiqué avoir bien tenu le registre mais que les valeurs n'avaient pas été transmises via l'application GEREP.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection le tableau récapitulatif des quantités qui auraient dû être déclarées. Les quantités 2023 devront être télédéclarées avant le 31 mars 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Tenue de registre

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Traçabilité des terres excavées et sédiments
<b>Prescription contrôlée :</b> En l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a été informé par le fonctionnel déchets de la DREAL le 5 octobre de l'obligation de télédéclarer depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve des périodes de tolérance, les quantités admises sur le registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit procéder aux télédéclarations mensuelles sur le site du RNDTS.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet